

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

---

**REUNIONS DES COMITES PERMANENTS  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU  
STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES  
ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

*GENEVE, DU 21 AU 25 MAI 2012*

**DECLARATION DE LA DELEGATION ALGERIENNE  
DEVANT LE COMITE PERMANENT  
SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES MINES  
ANTIPERSONNEL  
ET LA REINSERTION SOCIO- ECONOMIQUE**

*GENEVE, 24 MAI 2012*

**Messieurs les co-présidents,  
Honorables délégués,**

L'Algérie accorde une grande importance à la prise en charge des victimes de mines antipersonnel. Cette prise en charge est envisagée dans le cadre de sa politique générale en faveur des personnes handicapées.

La délégation algérienne souhaiterait faire une présentation qui aborde les mesures prises par l'Algérie dans ce contexte.

Parallèlement aux nombreuses actions de solidarité liées au contexte de l'indépendance nationale, les premières mesures de protection sociale des catégories vulnérables, ont été prises dans le cadre de la loi n° 63-99 du 02 avril 1963 sur les grands invalides de la guerre de libération nationale, suivie par la loi n° 63-200 du 8 juin 1963 relative à la protection sociale des aveugles.

Dans la même année a été publié le décret n° 63-173 du 8 novembre 1963 qui a institué la carte d'invalidité constatant la cécité et donnant accès aux avantages prévus à cet effet.

L'Etat a institué en 1974, un dispositif spécifique de prise en charge des victimes de mines à travers la promulgation de l'ordonnance n°74-3 du 16 janvier 1974, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit.

Cette ordonnance a été modifiée par la loi n° 88-19, du 12 juillet 1988.

L'ordonnance n° 74-3 a conféré, avec un effet rétroactif à la date de l'Indépendance, le 05 juillet 1962, le statut de victime d'engin explosif posé durant la Guerre de Libération Nationale à toute personne âgée de 14 ans au moins à la date de l'évènement, qui décède ou subit une invalidité d'au moins 20% (taux modifié à 40% par la loi 88-19).

Les victimes présentant un taux d'invalidité inférieur à 40%, non éligibles au dispositif géré par le ministère des moudjahidine, sont prises en charge dans le cadre des autres dispositifs mis en place par les départements ministériels qui ont été successivement en charge de l'action sociale de l'Etat (Ministère chargé de la Santé, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale).

En plus des aides en espèce, il est créé à la même période, un Centre National d'Appareillage, et cinq (05) annexes, pour la prise en charge des grands invalides de la guerre de libération et les victimes des mines. Les prestations fournies par le Centre National et ses annexes, relevant du Ministère des Moudjahidine, sont :

- La fourniture d'orthèse et de prothèse,
- La réparation de prothèses,
- L'octroi de moyens de transport (fauteuils roulants n motocyclettes...),
- La fourniture d'appareils d'audition, de chaussures orthopédiques ainsi que,
- Les soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelle (kinésithérapie). Le centre, dispose, également de cliniques mobiles. Les victimes ont également accès aux différents hôpitaux civils et militaires du pays.

Une pension est attribuée à toute personne de plus de 18 ans, sans ressources, présentant une invalidité congénitale ou acquise (donc y compris les victimes des mines antipersonnel) évaluée à 100% entraînant une incapacité totale de travail et une dépendance quasi-totale.

Le 8 mai 2002, la loi 02-09 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées a été promulguée.

Cette loi, et ses différents textes d'application, permettent d'assurer l'accès à l'ensemble des droits des personnes handicapées, dont les victimes de mines antipersonnel, qu'il s'agisse de l'accès aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux sports ou aux loisirs.

Cette loi prévoit:

- La garantie d'un revenu minimum ;
- L'assurance de soins spécialisés, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation ;
- La fourniture de l'appareillage et des accessoires ou aides techniques ;
- L'obligation de l'enseignement et de la formation professionnelle pour les enfants et adolescents handicapés ;
- L'insertion sociale et professionnelle de ces personnes,
- La création de conditions d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, économique et sociale.

Des décrets d'application de la loi ont été promulgués. Il s'agit notamment des décrets relatifs à :

- L'allocation financière attribuée aux personnes handicapées (l'allocation financière de la personne handicapée décédée, est reversée aux enfants mineurs et à la veuve non remariée et sans revenu),
- La commission médicale spécialisée de wilaya et la commission nationale de recours,
- la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs au bénéfice des personnes handicapées,
- Au conseil national des personnes handicapées,
- L'accessibilité des personnes handicapées, à l'environnement physique, social, économique et culturel,
- La revalorisation de l'allocation financière des personnes handicapées à 100%,
- La création, organisation et fonctionnement des établissements d'aide par le travail (Centre d'aide par le Travail, Fermes Pédagogiques),
- La création, organisation et fonctionnement des établissements de travail protégé (atelier protégé) et centre de distribution de travail à domicile).

- L'attribution d'indemnité forfaitaire aux médecins membres des commissions d'expertise médicale,
- L'insertion socio-économique par le travail, notamment l'obligation de réserver au moins un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées (en cours de signature),
- La réduction des tarifs d'acquisition et de location des logements sociaux au profit des personnes handicapées à 100% (en cours de signature)

Il est utile de signaler que l'Algérie a ratifié la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées, par le décret présidentiel n° 09-188 du 12 mai 2009 qui a été publié au J.O n°33 du 31 mai 2009.

Cette ratification constitue un nouvel engagement tendant à aller de l'avant vers une meilleure prise en charge des personnes handicapées.

**Messieurs les co-présidents,  
Honorables délégués,**

Dans le but de prévenir de nouveaux accidents, un travail de proximité est mené par le ministère de la Solidarité nationale et les autorités locales en vue de sensibiliser les populations sur les risques encourus en cas de déplacement dans les zones frontalières non encore traitées. Par ailleurs, les services des Ministères de la santé publique, de l'action sociale et de la solidarité nationale et les services du Ministère des Moudjahidine travaillent conjointement pour assurer une coordination locale permanente, au niveau des zones à risque en vue d'une prise en charge diligente en cas d'accident et d'un accompagnement adéquat des victimes.

La coordination intersectorielle est assurée à toutes les phases du processus.

Ainsi :

- La victime bénéficie de la gratuité des soins médicaux et son transfert vers les centres spécialisés est facilitée. Des actions ont également, porté sur le renforcement des capacités et la qualité de prise en charge dans les structures de soins et de réadaptation fonctionnelle. Outre les centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelle relevant du secteur de la Santé publique, d'autres centres relevant du ministère des Moudjahidine, de la protection sociale et de la Solidarité nationale ont été créés aux fins de prise en charge des victimes ;
- Les victimes bénéficient également d'une assistance psychologique et sociale assurée par les services de l'action sociale qui accompagnent les victimes dans le processus d'obtention de l'indemnisation financière ainsi que durant les phases de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion dans la vie sociale et professionnelle en leur double qualité de victimes de mines antipersonnel et de personnes handicapées ;

- Outre ces mesures, il y a lieu de mentionner également l'appui accordé aux associations d'aide aux victimes de mines antipersonnel. Cet appui se traduit par une aide matérielle ainsi qu'un appui au renforcement des capacités opérationnelles de ces associations dans le domaine de l'accompagnement des victimes pour leur insertion dans la vie sociale ainsi que dans les actions de sensibilisation et d'éducation aux risques des mines antipersonnel ;

Je vous remercie de votre attention.